

Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

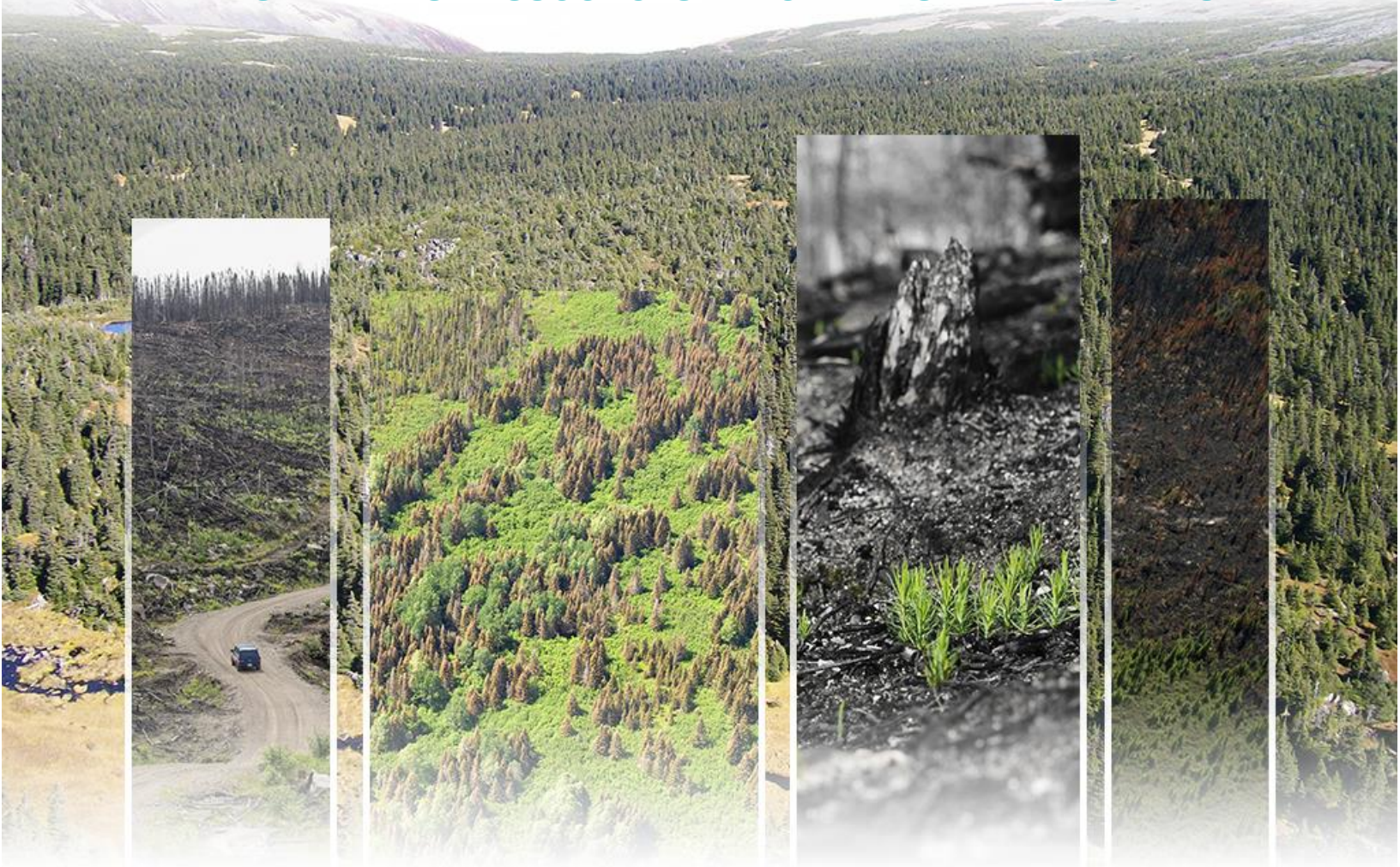
Région de l'Outaouais

Unités d'aménagement 073-52 et 074-51

Feux n^{os} 248 et 346

25 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95521-4 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse à récupérer	5
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volumes à récupérer.....	6
4. Modalités et résultats de la consultation.....	7
4.1 Consultation des communautés autochtones.....	7
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la TRGIRTO.....	7
4.3 Consultation faunique	7
4.4 Consultation publique.....	8
5. Conditions spéciales de réalisation	8
5.1 Dérogations RADF permises.....	8
5.2 Normes d'intervention à respecter.....	9
6. Destination des bois à récupérer.....	10
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	12
9. Estimation de l'aide financière maximale	13
10. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	15

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâtivité de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LATDF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux n^{os} 248 et 346 ont été provoqués par la foudre. Les superficies de ces feux sont évaluées à environ 8 642 ha pour le feu n^o 248 dont 7 092 ha en Outaouais et 116 ha pour le feu n^o 346.

1.2 Dates et périodes

Le feu n^o 248 a débuté le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré maîtrisé le 28 juin 2023.

Le feu n^o 346 a débuté le 2 juin 2023 et a été déclaré maîtrisé le 10 juin 2023.

Ces feux étaient déclarés éteints en date du 17 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n^o 346 de l'unité d'aménagement (UA) 073-52 et au feu n^o 248 de l'UA 074-51.

UA 7352 :

Le feu n^o 346 englobe la pointe nord-ouest du lac Kennedy dans l'unité d'aménagement 073-52. Ce feu superpose un secteur de récolte de 2021 sur plus de la moitié de la superficie.

UA 7451 :

Le feu n^o 248 chevauche les régions forestières de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue. La portion en Outaouais recoupe la zone d'exploitation contrôlée Festubert et la pourvoirie Pavillon Richer. Il englobe plusieurs lacs donc les lacs Loiselle, Campbell, de la Fourche, Maroon et Maria. Ce feu touche plusieurs affectations du territoire dont des refuges biologiques, des encadrements visuels, des abris sommaires et d'autres affectations du territoire.

1.4 Envergure des dégâts

Ces feux couvrent plus de 7 200 ha en Outaouais, dont près de 40 % sont constitués de peuplements forestiers matures.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux

Type de terrain	UA 073-52	UA 074-51	Total
	Feu n ^o 346	Feu n ^o 248	
Hydrographie	9	1 252	1 261
Îles	-	4	4
Improductif	-	3	3
Jeunes peuplements	65	1 617	1 682
Territoire protégé	-	26	26
Pente abrupte	-	12	12
Peuplements prématures	-	1 231	1 231
Peuplements matures	42	2 947	2 989
Total	116	7 092	7 208

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées aux incendies, la région de l'Outaouais utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque les incendies sont éteints, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection et de construction de chemins seront nécessaires pour accéder aux zones à récupérer.

La principale contrainte est la distance de transport.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et les détenteurs de permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement et marché libre de la région (volume en m³)

Numéro client	Nom BGA, détenteur PRAU, BMMB	Essence ou groupe d’essences ¹							
		SEPM	PIN	PRU	THO	PEU	BOP	FD	Total
138	Scierie Bondu inc.	0	14 400	0	0	0	0	-	14 400
145	Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Mont-Laurier)	0	0	0	0	0	18 650	11 700	30 350
149	Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Rapides-des-Joachims)	0	16 150	0	0	0	15 300	32 100	63 550
160	Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.	0	0	0	0	0	510	24 035	24 545
161	Forespect inc.	0	0	900	0	2 350	7 900	7 500	18 650
225	Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)	0	0	0	0	0	800	4 200	5 000
32	Corporation Eacom Timber (Val d’Or)	22 400	0	0	0	0	0	-	22 400
343	Louisiana-Pacific Canada (Bois-Franc)	0	11 700	0	0	231 150	117 700	19 600	380 150
394	Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (PRAU)	128 200	0	0	0	0	0	-	128 200
404	PF Résolu Canada inc. (Maniwaki)	252 000	0	0	0	0	0	-	252 000
405	Groupe Crête St-Faustin inc.	43 750	0	0	0	0	0	-	43 750
599	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	135 100	51 500	3 200	8 750	87 250	74 550	153 300	513 650
	Total	581 450	93 750	4 100	8 750	320 750	235 410	252 435	1 496 645

¹ SEPM : Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes; PIN : Pins blanc et rouge; PRU : Pruche; THO : Thuya; PEU : Peupliers; BOP : Bouleau à papier; FD : Feuillus durs.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer pour l'ensemble des feux sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3a – Description et superficie des strates à récupérer – Feu n° 346 (UA 073-52)

Strate forestière	Âge	Densité		Superficie totale
		A-B	C-D	
		(ha)	(ha)	(ha)
Résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	5	0	5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	2	0	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		7	0	7

Tableau 3b – Description et superficie des strates à récupérer – Feu n° 248 (UA 074-51)

Strate forestière	Âge	Densité		Superficie totale
		A-B	C-D	
		(ha)	(ha)	(ha)
Résineux	30 ans	207	53	260
	50 ans, JIN, JIR	595	133	728
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 034	280	1 314
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	52	-	52
	50 ans, JIN, JIR	68	16	84
	70 ans ou plus, VIN, VIR	115	25	140
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	27	-	27
	50 ans, JIN, JIR	88	36	124
	70 ans ou plus, VIN, VIR	59	90	149
Feuillus	30 ans	12	-	12
	50 ans, JIN, JIR	20	4	24
	70 ans ou plus, VIN, VIR	84	107	191
Total		2 361	744	3 105

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par essence ou par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4a – Matière ligneuse à récupérer – Feu n° 346 (UA 073-52)

Groupe d'essences ou essence ²	Volume net (m ³)
SEPM	979
BOP	200
PEU	60
Total	1 239

Tableau 4b – Matière ligneuse à récupérer – Feux n° 248 (UA 074-51)

Groupe d'essences ou essence	Volume net (m ³)
SEPM	204 585
BOP	38 400
PEU	21 650
PIN	2 720
BOJ	1 110
Total	268 465

² SEPM : Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes; BOP : Bouleau à papier; PEU : Peupliers; PIN : Pins blanc et rouge; BOJ : Bouleau jaune.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Des communications sur les informations relatives aux feux ont été acheminées aux BGA et au BMMB au courant du mois de juin 2023. Deux rencontres ont eu lieu en juillet 2023 pour discuter de leur capacité à récolter les superficies affectées et récupérables, des impacts sur les programmations annuelles des activités d'aménagement forestier (PRAN) actuelles sur la gestion des volumes et les enjeux d'intégration associés.

4.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation autochtone a débuté le 29 juin 2023 pour se terminer le 9 juillet 2023, pour une durée écourtée de 10 jours. À cet effet, une lettre a été transmise le 29 juin 2023 aux chefs des communautés concernées.

Ces communications les invitaient à transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) les préoccupations de leur communauté respective et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

Des commentaires, portant principalement sur l'intégrité des écosystèmes forestiers, ont été reçus le 7 juillet 2023. Ceux-ci sont intégrés, dans la mesure du possible, dans la planification du plan spécial, tant dans la délimitation des blocs de coupe que dans les modalités applicables. Les autres commentaires d'ordre plus stratégique seront travaillés avec la communauté concernée.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la TRGIRTO

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la Table régionale de gestion intégrée des ressources du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO), soit de l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée.

Lors de la rencontre du 15 juin 2023 de la TRGIRTO, un état de situation relative aux feux de forêt en Outaouais a été fait.

Une communication a été acheminée au coordonnateur de la TRGIRTO le 10 juillet 2023 l'informant de la perturbation visée et des intentions de la Direction de la gestion des forêts (DGFo) par rapport à la récupération des bois affectés via un plan spécial.

4.3 Consultation faunique

Une consultation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) s'est déroulée à compter du 17 juillet 2023. Cette consultation est plutôt à titre indicatif vu qu'aucune dérogation aux articles du RADF encadrés par l'Entente administrative relative aux normes sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État n'est permise. Les superficies brûlées n'affectent pas d'habitats fauniques désignés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, une aire de confinement du cerf de Virginie visée par l'article 58 du RADF, une lisière boisée visée par l'article 55 du RADF ni un peuplement visé par l'article 59 du RADF.

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris comme décision de ne pas attendre la fin de la consultation pour permettre le début des travaux de récolte des bois brûlés. Après la réception et l'analyse des commentaires et des recommandations par le MELCCFP, le présent plan spécial pourra être modifié afin d'y inclure les modalités retenues, le cas échéant.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la LATDF stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Les conditions spéciales de réalisation sont au niveau des dérogations possibles à certains articles du RADF et aux normes d'intervention à respecter.

5.1 Dérogations au RADF permises

Pour chaque dérogation permise ci-dessous, l'unité de gestion concernée doit être avisée en amont.

Articles visés	Objet de la dérogation – Précisions
Article 8. Lisière boisée d'au moins 30 m	Récolte des lisières boisées conservées le long d'un corridor routier seulement. Ne pas déroger au RADF pour les autres sites et sentiers.
Article 10. Déboisement et espacement entre les sentiers de débardage ou les autres chemins	Possibilité d'implanter un chemin à moins de 250 m d'un autre chemin avec l'installation d'une signalisation adéquate. Ne pas déroger pour les autres sites et sentiers.
Article 12. Encadrement visuel de 1,5 km	Pour la récolte d'un paysage patrimonial, consulter le ministre de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .
Article 13. Encadrement visuel de 3 km	Pour la récolte d'un paysage patrimonial, consulter le ministre de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .
Article 14. Activités d'aménagement forestier	Pour la récolte d'un paysage patrimonial, consulter le ministre de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .
Article 65. Avis sur les travaux de réfection	Les délais pour signaler les travaux de réfection ne s'appliquent pas. L'avis devra être donné au Ministère le plus tôt possible.
Article 110. Types de chemins sur lesquels les ouvrages amovibles sont permis	L'utilisation d'ouvrages amovibles est permise en attente de conditions favorables pour la prise de mesures ou en attente de la livraison de la structure adéquate.
Article 111. Types d'ouvrages amovibles permis selon la période de l'année	Les dates pour l'utilisation des ouvrages amovibles ne s'appliquent pas.
Article 112. Enlèvement d'un ouvrage amovible	Les dates pour l'utilisation des ouvrages amovibles ne s'appliquent pas.

Article 124. Localisation par rapport à un corridor routier ou à un milieu aquatique ou humide	Dans le corridor routier seulement, mais pas dans son emprise.
Article 131. Superficie forestière productive en forêt résiduelle	Le seuil minimal de superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ne s'applique pas.
Articles 134 à 142	Les dispositions prévues pour la coupe mosaïque font déjà l'objet d'une dérogation pour les UA 073-52 et 074-51. La planification de la récolte des superficies forestières affectées par les feux de 2023 est soustraite au respect des cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale.
Article 152. Récupération de la matière ligneuse utilisable	Si nécessaire, déterminer un nouveau délai afin de récupérer les volumes laissés en forêt.

5.2 Normes d'intervention à respecter

- Pour chaque dérogation possible listée ci-dessus, aviser l'unité de gestion concernée.
- Respect des prescriptions et directives opérationnelles.
- Aucune récolte permise dans les territoires d'intérêt, les aires protégées, les refuges biologiques, les écosystèmes forestiers exceptionnels ou toute autre superficie hors UA.
- Les lisières boisées riveraines (identifiées à l'article 27 du RADF) retirées de la planification ne doivent pas être récoltées. Pour leur identification, la réalité terrain prime.
- La récolte des bois renversés brûlés n'est pas obligatoire.
- Couper les souches le plus bas possible pour favoriser la remise en production.
- Les essences qui ne sont pas à récolter seront laissées debout ou amenées au bord de la route s'il s'agit de bois de sentiers.
- Les BGA/acheteurs pourraient avoir l'option de ne pas récolter les bois chauffés ou non utilisables après validation par le MRNF. Précision pour les bois chauffés : les volumes de feuillus et de pins chauffés ne pouvant être transformés en bois de sciage pourraient être destinés à la trituration selon les preneurs reconnus. Advenant le cas où ces volumes deviennent sans preneurs, ils seront reconnus comme de la matière ligneuse non utilisée (MLNU) SP au nom du Ministère.
- Les volumes de MLNU touchés par les opérations de récolte se calculeront à partir des volumes mesurés uniquement. Cependant, le Ministère se réserve le droit d'effectuer des inventaires sur le parterre de coupe et en bordure des chemins.
- Une marge de manœuvre maximale de 50 m est possible au pourtour de la superficie identifiée à récupérer. Cette latitude opérationnelle vise exclusivement à corriger les erreurs cartographiques à la planification et s'applique uniquement aux portions de peuplement où les arbres ont été brûlés et sont morts en majorité. Elle ne s'applique pas aux superficies qui font l'objet de rétention à l'intérieur du périmètre des chantiers.
- Pour déterminer la marge de manœuvre permise pour les chemins forestiers, la grille de gestion des écarts est à appliquer, en considérant les modifications apportées à la grille et approuvées par résolution par la TRGIRTO le 14 juin 2023, soit que la zone de consultation corresponde aux superficies des secteurs d'intervention potentiels (SIP) à laquelle s'ajoutent, pour les chemins, une zone tampon de 200 m de part et d'autre du tracé consulté et une zone tampon de 1 000 m

autour des SIP. De plus, aucune participation de la TRGIRTO ne sera requise, même dans le cas où la grille de gestion des écarts indique que cela est nécessaire.

- La mise en place de chemins d'hiver doit suivre et respecter les directives régionales applicables.
- Étant donné que la consultation publique et l'harmonisation ne sont pas requises en raison de l'urgence de la situation, les BGAd/acheteurs doivent prendre contact avec les gestionnaires de territoires fauniques structurés impactés par les feux si les opérations devaient s'étendre pendant la période de chasse pour minimalement aviser des opérations à venir et cibler les préoccupations majeures. Un contact doit également être fait auprès du représentant des clubs de motoneige de la TRGIRTO si les opérations devaient s'étendre à l'hiver.
- L'autorisation de commencer les travaux de récolte prévus au présent plan spécial sera donnée par le chef de l'unité de gestion concernée.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5a – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement – UA 073-52

Bénéficiaire	Volume net (m ³) ³				
	SEPM	PEU	BOP sciage	BOP pâte	Total
PF Résolu Canada inc. (Maniwaki) (404)	567				567
Corporation Eacom Timber (Val d'Or) (32)	142				142
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (394)	270				270
Louisiana-Pacific Canada (Bois-Franc) (343)		60		150	210
Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Mont-Laurier) (145)			50		50
Total	979	60	50	150	1 239

³ SEPM : Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes; BOP : Bouleau à papier; PEU : Peupliers.

Tableau 5b – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre – UA 074-51

Bénéficiaire	Volume net (m ³) ⁴								Total
	SEPM	PEU	BOP sciage	BOP pâte	BOJ sciage	BOJ pâte	PIN sciage	PIN pâte	
Scierie Bondu inc. (138)							2 190		2 190
Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Mont-Laurier) (145)			2 744						2 744
Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Rapides-des-Joachims) (149)			941						941
Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc. (160)			31						31
Forespect inc. (161)			6 434		370				6 804
Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers) (225)				125		570			695
Corporation Eacom Timber (Val d'Or) (32)	17 396								17 396
Louisiana-Pacific Canada (Bois-Franc) (343)		20 300		24 625				190	45 115
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (394)	32 122								32 122
PF Résolu Canada inc. (Maniwaki) (404)	114 776								114 776
Groupe Crête St-Faustin inc. (405)	28 081								28 081
Bureau de mise en marché des bois (BMMB) (599)	12 210	1 350	1 050	2 450	60	110	310	30	17 570
Total	204 585	21 650	11 200	27 200	430	680	2 500	220	268 465

⁴ SEPM : Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes; BOP : Bouleau à papier; PEU : Peupliers; PIN : Pins blanc et rouge; BOJ : Bouleau jaune.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

UA 073-52

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan spécial pour l'UA 073-52, les volumes à récupérer respectent les garanties d'approvisionnement (GA) et le calcul des possibilités forestières de la portion de l'UA 073-52 hors de la subdivision territoriale de Lac Barrière⁵.

UA 074-51

Les volumes à récupérer en SEPM et en bouleau à papier ne respectent pas les GA annuelles associées à la portion de l'UA 074-51 hors de la subdivision territoriale de Lac Barrière.

SEPM

En excluant les secteurs BMMB déjà vendus, le volume SEPM à récupérer est de 192 375 m³, ce qui équivaut à environ 240 % de la GA de l'UA 074-51 qui est de 80 450 m³/an. Le volume à récupérer équivaut à 43 % de la GA régionale de ce groupe d'essences (446 600 m³/an).

Pour cette UA, le volume pour le groupe SEPM est en dépassement de la possibilité forestière nette de 97 260 m³ en SEPM, ce qui représente 190 % de la possibilité forestière annuelle de ce groupe d'essences de l'UA 074-51 hors de la subdivision territoriale de Lac Barrière.

La planification régionale des secteurs d'intervention au cours des années subséquentes devrait permettre de compenser ce dépassement.

Bouleau à papier

En excluant les secteurs BMMB déjà vendus, le volume de bouleau à papier à récupérer est de 34 900 m³, ce qui équivaut à environ 120 % de la GA de l'UA qui est de 28 800 m³/an. Le volume à récupérer équivaut à 21 % de la GA régionale de cette essence (162 500 m³/an). Il n'y a pas de dépassement de possibilité forestière pour cette essence pour l'UA 074-51.

La planification régionale des secteurs d'intervention au cours des années subséquentes devrait permettre de compenser ce dépassement.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu(x) » et seront associés à un numéro d'aide financière.

⁵ Le Forestier en chef a considéré une subdivision territoriale pour la répartition des possibilités forestières correspondant au territoire défini à l'annexe 2 de l'Entente trilatérale avec les Algonquins de Lac-Barrière, entente échue depuis 1995.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	07/073-52 et 074-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 248 et 346
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial V1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-07-26
Date

Isabelle Paquin, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : Rostand Champlain AZEGUE TEMGOUA
Signature numérique de Rostand Champlain AZEGUE TEMGOUA
Date : 2023.07.26 09:37:05 -04'00'

2023-07-26
Date

Rostand Champlain Azegue Temgoua, ing.f.

Responsable de : Contours des secteurs d'intervention et des prescriptions

Ont également participé à la confection du plan spécial : Anick Patry, ing f., François Audet, responsable de la gestion des volumes, Linda Lacroix, tech. f., et André Holmes, tech. f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : Presseau, Isabelle
(DGGFSO-SAR)
Signature numérique de Presseau, Isabelle (DGGFSO-SAR)
Date : 2023.07.26 09:46:00 -04'00'

2023-07-26
Date

Pour Rachelle Bélanger, Directrice DGFO
Isabelle Presseau, Analyste-Responsable des services administratifs

ET

Signature : 

Date 2023-07-26

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

